



ARRÊTÉ

N° 2026-167

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions et travaux non soumis
à permis de construire

délivré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 26 00044
dossier déposé complet le 22/04/2026

De	MICHELINE BEAUVOIS STEPHANIE LE SAOUT	Sur un terrain sis	9 Rue Inouarh Braz 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	9 Rue Inouarh Braz 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AO14
Pour	RENOVATION DES 2 CHEMINEES EXISTANTES	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 160,00 m ² Créée : m ² Démolie : m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mai 2026,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que le projet est situé en site inscrit et dans un secteur composé de maisons à l'architecture locale avec des façades en enduit blanc ou en pierres,
Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, en ce qui concerne l'habillage des cheminées en zinc anthracite. Les souches de cheminée de cette maison sont en maçonnerie enduite. Elles doivent conserver le caractère emblématique de l'architecture traditionnelle locale,
Considérant que le projet est de nature à modifier sensiblement un site dont il convient de préserver l'intégrité en raison de son caractère patrimonial,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 08 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 24/04/2026
Transmis au contrôle de légalité le 09 JUIN 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.